

PREFECTURE DE L' AISNE

MM/MC

**ARRETE autorisant la Société VELIFIL
à exploiter une filature à SAINT-QUENTIN**

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

RÉF. N° 5923

AFFAIRE SUIVIE PAR: Mme MONFORTE
23.21.83.13

TÉL. :

**LE PREFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d' Honneur,**

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifiée par la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

VU la demande présentée par la Société VELIFIL dont le siège social est à SAINT-QUENTIN en vue d'exploiter une filature avec centrale de stockage et d'expédition ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction administrative ;

VU les avis exprimés lors de l'enquête publique ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en date du 24 février 1995 ;

CONSIDERANT qu'il convient conformément à l'article 6 de la loi du 19 juillet 1976 d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation jugées indispensables pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et notamment la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique et la protection de la nature et de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu ;

SUR la proposition du Secrétaire Général ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Sous réserve du respect des prescriptions édictées ci-après,

La Société VELIFIL, dont le siège social est implanté au 170, rue de Guise - 02100 - SAINT-QUENTIN, ainsi que la société VIESLY TEXTILE dont les locaux sont inclus dans le site VELIFIL sont autorisées à exploiter une filature située sur la parcelle cadastrée n° BV1 de la commune de Saint-Quentin. L'ensemble des installations forme une seule entité, un seul site.

Les installations seront en tout point conformes à l'arrêté ministériel du 1er mars 1993.

La société VELIFIL est considérée comme exploitante pour la totalité du site.

Les activités des sociétés sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

DESIGNATION DE LA RUBRIQUE	RUBRIQUE		COMMENTAIRES
Traitement des fibres d'origine végétale ou animale, fibres artificielles ou synthétiques. a - par battage, cardage ou opérations analogues réalisées à sec, la quantité de fibres à traiter étant supérieure à 8 t/j	196 bis-(a)	A	Filature de coton, acrylique et de fibranne. La production étant de : * atelier principal : 17 t/j * atelier de filature classique : 1,2 t/j * atelier de retordage : 1,2 t/j
Composants, appareils et matériels imprégnés de P.C.B. en exploitation et contenant plus de 30 litres de produits	355 - A	D	1 transformateur utilisant du PCB comme diélectrique : 1 475 kg soit 938 litres
Installations de compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar, B - ne comprimant pas de fluides inflammables ou toxiques, à des pressions manométriques supérieures à 1 bar. 2° - la puissance absorbée est supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	361 - B-2°	D	6 compresseurs pour l'alimentation des clapets et électrovannes : *Roller : débit 750 m3 - puissance : 80 kW * Ingersol : débit : 1 200 m3/h -- puissance : 120 kW * puissance totale : 200 kW
Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale du courant continu utilisable sur cette opération étant supérieure à 10 kw	2925	N.C.	1 chargeur de batterie pour chariots élévateurs d'une puissance totale de 9 kW

A : autorisation - D : déclaration - N.C. : non classé

De plus, l'opération de pompage est reprise par la nomenclature de la loi sur l'eau comme étant soumise à déclaration (débit compris entre 8 et 80 m3/h , rubrique 1-1-0-2 - pompage de 8 m3/h par VELIFIL).

TITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES

CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 2 :

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Toute disposition prescrite antérieurement est abrogée à compter de la notification du présent arrêté.

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées, et qui sont de nature à modifier les dangers et inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

ARTICLE 3 - MODIFICATION - TRANSFERT

Toute modification apportée par le demandeur aux installations ou à leur mode d'utilisation, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert des installations visées sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant, ou son représentant, devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 4 - CONTROLES

L'Inspection des Installations Classées et le Service chargé de la Police des Eaux pourront, concomitamment ou séparément, procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures, aux fins de contrôles des rejets d'eaux.

Les résultats de ces contrôles leur seront simultanément communiqués (quel que soit celui d'entre eux qui les ait prescrits), dans la quinzaine qui suit leur réception.

L'inspection des Installations Classées pourra demander l'application des deux alinéas précédents pour le contrôle des émissions atmosphériques, des déchets, du niveau sonore et d'une manière générale de toutes nuisances susceptibles d'apporter une gêne au voisinage.

L'ensemble des frais correspondant à ces contrôles est à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 - INFORMATION EN CAS DE SINISTRE

Tout incident grave ou accident survenu du fait du fonctionnement des installations, y compris des opérations de chargement ou déchargement des produits, qui est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, sera déclaré dans les meilleurs délais, à l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant fournira à cette dernière, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et en éviter le renouvellement.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS GENERALES DE FONCTIONNEMENT

6.1 Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

6.2 Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

6.3 Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 7- DEMANTELEMENT

En fin d'exploitation le site devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976.

TITRE II

PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE I - GENERALITES

ARTICLE 8 - USAGE DES BATIMENTS ET INSTALLATIONS

Les bâtiments et installations seront à l'usage strictement industriel et ne seront ni occupés, ni habités par des tiers. Ces bâtiments doivent être correctement entretenus.

ARTICLE 9 - CANALISATIONS DE FLUIDES

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transports de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les canalisations de fluides devront être individualisées par des couleurs conventionnelles (norme NFX 08.100), maintenues en bon état, ou par un système d'étiquetage d'efficacité équivalente permettant leur repérage immédiat.

Les canalisations de distribution de gaz combustible seront réalisées selon les règles de l'art et notamment comme suit :

- a) les canalisations souterraines seront protégées cathodiquement et un joint isolant devra être placé de part et d'autre de la conduite enterrée ; au niveau des voies de circulation routière, la conduite sera placée de préférence sous fourreau ;

- b) les canalisations de gaz ne seront pas suspendues ou ne serviront pas de suspentes à des conduits véhiculant d'autres fluides. Les assemblages par joints ou raccords seront réduits au strict nécessaire, les canalisations étant établies en tube étiré et revêtues extérieurement d'une peinture anti-acide ;
- c) un robinet d'arrêt général manuel facilement accessible du sol sera installé à l'extérieur de tout local utilisant le gaz combustible. Le robinet et son sens de fermeture seront convenablement signalés et son accès constamment dégagé ;
- d) les canalisations de gaz combustible ne seront pas situées à l'intérieur des bâtiments industriels et éviteront de traverser les zones sensibles (risque d'incendie en particulier). A l'intérieur de ces dernières, leur parcours sera limité au strict minimum et à leurs points d'alimentation.

ARTICLE 10 - INSTALLATIONS ELECTRIQUES ET PROTECTION CONTRE LA Foudre

10.1 Les installations électriques basse-tension devront être conformes à la réglementation en vigueur et en particulier à la norme NFC 15.100.

Les installations électriques haute-tension devront être conformes aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200.

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 s'appliquera.

Pour les locaux exposés aux poussières, le matériel électrique sera au moins de type IP5XX. Il sera en outre protégé contre les chocs.

Ces zones seront définies par l'exploitant conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion. Ces zones figureront sur un plan tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les appareils et masses métalliques exposés à de telles atmosphères (poussières combustibles, solvants ...) devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre sera unique et effectuée suivant les règles de l'art ; elle sera distincte de celle du paratonnerre.

La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur (inférieure à 10 ohms).

Un contrôle, par un organisme indépendant, de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques, sera effectué au moins une fois par an. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

10.2 - Protection contre la foudre

10.2.1 Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 (J.O. du 26.02.93) et sa circulaire d'application annexée, concernant la protection contre la foudre des présentes installations classées, seront applicables à l'usine ; les paratonnerres seront conformes à la norme NFC 17-100 et leur prise de terre aura une valeur maximale de résistance inférieure ou égale à 10 Ohms.

10.2.2 L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au présent arrêté fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adaptée, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure sera décrite dans un document tenu à jour.

Cette vérification devra également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations visées au présent arrêté. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci sera démontrée.

Les pièces justificatives du respect des articles précédents 10.3.1 et 10.3.2 -1er alinéa-) sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

10.3 - Transformateurs électriques à huile

Les transformateurs électriques seront situés dans des locaux spéciaux et isolés du reste de l'usine par des murs pleins, coupe-feu de degré 2 heures. Leur accès s'effectuera par une porte coupe-feu de degré 2 heures à fermeture automatique.

Les locaux devront être largement ventilés sur l'extérieur.

ARTICLE 11 - Transport, chargement et déchargement des produits

11.1 - Cas général

Un plan de circulation sera établi de manière à éviter les risques d'accident. L'exploitant portera ce plan à la connaissance des intéressés, par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes...). La signalisation sera celle de la voie publique. Des aires de stationnement de capacité suffisante seront aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses. Les voies de circulation seront toujours dégagées pour permettre l'intervention des secours en cas de nécessité.

En cas de chargement par colis, il sera vérifié que ceux-ci sont correctement gerbés ou arrimés pour éviter tout déversement au cours du transport.

Des dispositions appropriées seront prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

11.2 - Cas particulier : transport, chargement et déchargement des produits dangereux

Les produits dits dangereux sont ceux visés par l'arrêté ministériel du 15 avril 1945 modifié sur le transport des matières dangereuses.

Le chargement et le déchargement des produits précités se feront en présence d'un personnel instruit sur la nature et les dangers des produits, les conditions de réception et de chargement, les autorisations nécessaires, la réglementation relative au transport des produits concernés et sur les interventions en cas d'incident survenant au cours des opérations de transfert et de transport.

L'exploitant est tenu de vérifier, lors des opérations de chargement, que le conducteur du véhicule a une formation suffisante et possède les autorisations et titres de transport prévus par les réglementations en vigueur.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et feront l'objet de consignes particulières.

Toute disposition devra être prise pour recueillir tout déversement accidentel de produits dangereux ou polluants.

11.3 - Produits incompatibles

Les produits incompatibles entre eux ne seront jamais stockés de façon à pouvoir, même accidentellement, entrer en contact. Sont considérés comme incompatibles entre eux, les produits qui, mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques, entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxique, un incendie ou une explosion.

CHAPITRE II - SECURITE

ARTICLE 12 - INCENDIE - EXPLOSION

12.1 - Prévention contre l'incendie

Des consignes de sécurité seront affichées dans chaque atelier. Elles indiqueront la conduite à tenir et les mesures à prendre en cas de sinistre.

Elles précisent en particulier :

- la procédure d'alerte,
- les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre anti-poison,
- les moyens d'extinction à utiliser.

Elles rappelleront de manière brève, mais très apparente, la nature des produits entreposés et les risques spécifiques associés (toxicité, pollution des eaux...).

Dans les zones à risques d'incendie et/ou d'explosion seront interdits les flammes à l'air libre ainsi que les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage,...), ou présentant des points chauds ou en ignition.

Cependant, lorsque les travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus devront être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

Après toute intervention (entretien, réparation ou maintenance) sur des installations de stockage, de transfert ou de mise en oeuvre de matières combustibles nécessitant leur arrêt, la remise en fonctionnement devra être précédée d'un examen assurant que celle-ci peut se faire en toute sécurité et que tous les dispositifs de sécurité fonctionnent normalement.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans les zones à risques d'incendie et/ou d'explosion.

Le matériel de lutte contre l'incendie couvrira l'ensemble des installations. Les moyens propres à chaque secteur seront dimensionnés avec la nature et l'importance du risque à défendre.

12.2 - Explosion

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives (dénommées zones de protection), le matériel électrique utilisé (fixe ou mobile) sera conforme au décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et des textes pris pour son application.

Ces zones de protection (ou d'isolement) sont celles définies par l'exploitant en vertu des dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

12.3 - Défense Incendie

Le service d'intervention intérieur contre l'incendie comprendra au minimum le matériel ou appareils suivants :

- a) des extincteurs portatifs représentant au moins 18 litres de produits extincteurs par 500 m² ou fraction de 500 m² de surface ; ils seront placés de préférence près des portes, issues et dégagements ;

Tout poste de transformation, de coupure électrique par secteur doit être équipé d'au moins deux extincteurs portatifs. La chaufferie devra être équipée d'un extincteur sur roues de 100 Kg ou de 2 extincteurs de 50 kg sur roues.

Il est rappelé que :

- . 1 kg de poudre
 - . 1 l de dérivé halogéné de carbone
 - . 1 kg de CO₂
- équivalent respectivement à 2l, 3l et 1.3l de produit

extincteur ; de plus la date des contrôles périodiques des extincteurs doit figurer sur chaque appareil ;

- b) des robinets d'incendie armés de 40 mm de diamètre seront implantés de telle manière que tout foyer d'incendie puisse être attaqué suivant deux directions sensiblement opposées ;
- c) l'ensemble de l'usine sera protégé par une installation d'extinction automatique de type "sprinklers" avec dispositifs d'alarme optique et sonore disposés en des endroits judicieux, et adaptés à la détection automatique de gaz de combustion et (ou) d'incendie ;
- d) la défense extérieure contre l'incendie sera dotée d'au moins 2 poteaux ou bornes d'incendie répondant aux conditions suivantes :
 - . répartition judicieuse autour des points sensibles à défendre et à moins de 100 m de ces derniers,
 - . diamètre de 100 mm et de débit et pression minimaux respectifs de 17 l/s et d'un bar minimal pendant 2 heures au moins (voir prescriptions particulières).

Les moyens de lutte et d'intervention contre l'incendie devront être complétés suivant les demandes des Services Publics d'Incendie et de Secours.

Les emplacements des moyens de secours seront signalés et leurs accès maintenus dégagés en permanence. Ils seront entretenus en bon état de fonctionnement et le personnel sera périodiquement entraîné à leur emploi.

Un plan de défense et d'intervention sera établi par le responsable de l'établissement, en liaison avec les Services Publics d'Incendie et de Secours.

Ce plan devra être actualisé chaque fois que nécessaire.

Tous les systèmes d'extinction automatique devront être soumis à un programme de tests de fonctionnement et de maintenance dont les caractéristiques seront généralement données par le fournisseur.

Il sera procédé au minimum une fois l'an à un exercice d'incendie de préférence en concertation avec les services publics d'incendie et de secours.

ARTICLE 13 - ACCES, VOIES ET AIRES DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Toutes dispositions seront prises pour la distinction des voies publiques et des voies privées.

Les voies de circulation interne à l'établissement devront être conçues et aménagées de manière à permettre une évolution aisée des véhicules. En particulier les rayons de courbure seront dimensionnés en conséquence.

Ces voies de circulation seront maintenues dégagées afin de permettre l'intervention des véhicules de secours en cas de nécessité.

ARTICLE 14 - REGLES DE CONSTRUCTION

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon d'une part, à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie et d'autre part, à atteindre tout point avec les moyens d'intervention.

Les structures métalliques devront être protégées de la chaleur, lorsque leur déformation ou leur destruction sont susceptibles d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou ses conséquences, ou compromettre les conditions d'intervention.

Dans les locaux comportant des zones à risque d'incendie, les portes s'ouvriront facilement dans le sens de l'évacuation ; elles seront pare-flammes de degré une demi-heure, à fermeture automatique et du type "anti-panique".

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents seront disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

A proximité des aires permanentes de stockage ou sur les récipients fixes contenant des produits dangereux seront indiqués, de façon très visible, le ou les numéros et symboles de danger définis dans le Règlement pour le Transport de Matières Dangereuses.

Après toute intervention (entretien, réparation ou maintenance) sur les installations de stockage, de transfert ou de mise en oeuvre des matières combustibles (liquide, solide ou gaz) nécessitant leur arrêt, la remise en fonctionnement devra être précédée d'un examen assurant que celle-ci peut se faire en toute sécurité et que tous les dispositifs de sécurité fonctionnent normalement.

ARTICLE 15 - FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes.

L'exploitant établira des consignes de sécurité que le personnel devra respecter, ainsi que les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines,...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement, dans des lieux fréquentés par le personnel.

CHAPITRE III - POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 16

Toute manipulation de produits liquides susceptible de provoquer une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines, devra être effectuée sur une aire étanche formant cuvette de rétention ou dirigeant tout déversement accidentel vers une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la capacité de la citerne du véhicule-livrancier ; cette rétention pourra être confondue avec le bassin de confinement.

ARTICLE 17

L'exploitant tiendra régulièrement à jour, notamment après chaque modification notable, un plan des circuits d'eaux faisant apparaître les points de rejet dans le milieu récepteur.

Les quantités d'eaux consommées de toute nature (eau potable, eau de rivière) seront comptabilisées.

ARTICLE 18 - EAUX PLUVIALES ET D'EXTINCTION

18.1 - Les eaux pluviales non souillées et ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine seront évacuées par un réseau propre et pourront être rejetées directement dans le milieu récepteur.

18.2 - Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (aires de stationnement de véhicules) transiteront obligatoirement par un décanteur séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales.

Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie devront être confinées soit dans un bassin de 600 m³ réalisé à cet effet, soit dans les bâtiments mis en rétention.

Les eaux devront alors être traitées, avant rejet dans le réseau d'eaux usées, de manière à respecter les normes suivantes :

- pH compris entre 6,5 et 8,5,
- teneur en hydrocarbures inférieure à 5 mg/l suivant la norme NFT 90.203,
- demande chimique en oxygène inférieure à 90 mg/l,
- température maximale : 30°C,
- teneur en matières en suspension inférieure à 30 mg/l.

ARTICLE 19 - EAUX D'ORIGINE DOMESTIQUE

Les eaux usées d'origine domestique seront rejetées au réseau d'assainissement communal.

ARTICLE 20 - EAUX RESIDUAIRES

Les eaux de lavage des sols et machines seront traitées comme les eaux résiduaires de l'établissement.

Tout rejet d'eaux résiduaires dans le milieu récepteur est interdit. Sont considérées comme eaux résiduaires toutes eaux n'ayant pas conservé leur qualité d'origine du fait de leur emploi par l'exploitant à des fins non domestiques.

Les eaux polluées ne répondant pas notamment aux caractéristiques définies dans l'article 18.2 ci-dessus, seront considérées comme des déchets et traitées conformément aux prescriptions de l'article 31, les eaux résiduaires satisfaisant aux normes de rejet (arrêté ministériel du 1er mars 1993) seront déversées dans le réseau d'assainissement communal.

ARTICLE 21 - REJET DES EAUX

L'activité de l'établissement n'engendrera pas de rejet d'eau de process.

La circulation d'eau de refroidissement se fera en circuit fermé.

Chaque dispositif de rejet doit être aisément accessible aux agents chargés du contrôle du déversement et doit permettre la réalisation facile de prélèvements d'échantillons.

Une convention sera établie entre la société VELIFIL et l'organisme gérant le réseau d'assainissement. Une copie en sera fournie à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 22 - PREVENTION DE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX

22.1 - Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui, par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

Toutes mesures seront prises pour qu'en cas d'écoulement de matières dangereuses, notamment du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction, elles soient récupérées et confinées.

Un stock permanent, à disposition immédiate, de sable et une quantité adaptée de produit absorbant, seront maintenus sur le site afin d'assurer si nécessaire une rétention des épanchements éventuels.

22.2 - Tout stockage de produits liquides susceptibles de provoquer une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines (stockage d'huile, de carburants, de produits nettoyants...) devra être muni d'une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des trois valeurs suivantes, sauf dispositions différentes figurant dans les prescriptions particulières :

- 50 % de la capacité globale du stockage lorsqu'il s'agit de réservoirs ;
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient ;
- 20 % de la capacité totale du stockage lorsqu'il s'agit de stockage en fûts ou conteneurs.

Ses parois devront présenter, dans le cas d'un stockage associé de produits inflammables, une stabilité au feu de degré 4 heures. En outre, toutes les précautions devront être prises pour éviter que les tuyauteries puissent être une cause de détérioration de l'étanchéité des parois.

Les capacités de rétention ne seront pas en communication directe avec les réseaux de collecte des eaux. Elles devront être maintenues propres.

La vidange par gravité des capacités de rétention devra être rendue physiquement impossible. Les opérations de vidange seront réalisées sous la surveillance d'un préposé responsable. Les eaux récupérées ne pourront être rejetées dans le milieu naturel que si elles permettent le respect des conditions de rejet définies à l'article 19 du présent arrêté.

Tout déversement accidentel dans les capacités de rétention ou bassin de confinement devra aussitôt être récupéré et, soit recyclé, soit éliminé, en respectant les dispositions relatives au traitement des eaux résiduaires et des déchets.

CHAPITRE IV - POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 23 : PRINCIPES GENERAUX

23.1 - L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des monuments et à la beauté des sites, sera interdite.

23.2 - Tout brûlage à l'air libre ou dans des installations non appropriées sera strictement interdit.

ARTICLE 24 : LIMITATION DES EMISSIONS DE POUSSIÈRES

24.1 - Les installations de combustion de l'établissement seront conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

24.2 - Des dispositifs de limitation des émissions de poussières résultant du fonctionnement des installations ou des dispositifs de rétention des poussières à leur point d'émission devront être mis en place.

24.3 - Les appareils à l'intérieur desquels il est procédé à des manipulations de FIBRES, devront être conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les locaux, et, les sources émettrices de poussières devront être capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux.

24.4 - Dans les cellules de stockage des fibres qui seront aérées ou ventilées, la vitesse du courant d'air à la surface du produit devra être telle que les entraînements de poussières soient limités.

24.5 - Toutes précautions seront prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement et du déchargement des balles.

24.6 - L'air poussiéreux collecté en provenance des installations devra faire l'objet d'un dépoussiérage. La concentration en poussières au rejet à l'atmosphère devra être inférieure à 30 mg/Nm³.

En outre, le flux total de poussières rejetées à l'atmosphère sera inférieur à 0,25 kg/heure.

Les installations de dépoussiérage seront aménagées et disposées de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions.

De manière à limiter les risques liés à une éventuelle explosion dans les installations de dépoussiérage, celles-ci seront, autant que possible, situées à l'extérieur des structures rigides de l'installation.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage seront conçues et calculées de manière à ce qu'il ne puisse pas se produire de dépôts de poussières.

24.7 L'exploitant vérifiera quotidiennement le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement.

Les locaux seront balayés et lavés quotidiennement afin de limiter les accumulations de poussières. Le nettoyage des charpentes et réseaux aériens de canalisations sera également prévu à une fréquence que l'exploitant déterminera, mais qui ne sera pas supérieure à un an.

CHAPITRE V - BRUIT

ARTICLE 25

Les installations et leurs annexes seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Notamment, les aérateurs devront être installés de manière à ne pas gêner le voisinage.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985, relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement, leur seront applicables.

ARTICLE 26

Les véhicules de transport, les matériels de manutention, et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret n° 69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage, sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 27

Les niveaux de réception (L_R) définis par l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985 précité ne devront pas dépasser, en limite de propriété de l'établissement :

. le jour de 7 heures à 20 heures	60 dBA
. le jour de 6 heures à 7 heures et de 20 heures à 22 heures	55 dBA
. les dimanches et jours fériés de 6 heures à 22 heures.....	55 dBA
. la nuit de 22 heures à 6 heures.....	50 dBA.

L'émergence sera inférieure à :

- 5 dBA pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30, sauf les dimanches et jours fériés,
- 3 dBA pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

CHAPITRE VI - CONDITIONS DE STOCKAGE ET D'ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 28 - PRINCIPES GENERAUX

Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement devront être stockés et éliminés dans des conditions qui ne mettent pas en danger la santé de l'homme, qui n'exercent pas d'influences néfastes sur le sol, la flore, la faune, qui ne provoquent pas de pollution de l'air ou des eaux, de bruit, d'odeurs, qui respectent les sites et paysages, et, plus généralement, qui ne portent pas atteinte à l'environnement

ARTICLE 29 : CONTROLES DE LA PRODUCTION ET DE L'ELIMINATION DES DECHETS

L'exploitant devra tenir à jour un registre sur lequel pour chaque grande catégorie de déchets seront portées :

- . les quantités produites au fur et à mesure de leur apparition,
- . leur origine,
- . leur nature,
- . leur destination.

Ce registre sera conservé pendant un délai d'au moins deux ans.

ARTICLE 30 : STOCKAGE TEMPORAIRE DES DECHETS

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement devra être fait dans des conditions qui ne portent pas, ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement.

A cette fin :

- a) - Tout déchet liquide ou pâteux, provisoire ou non, devra être entreposé dans des récipients fermés, en bon état et étanches aux produits contenus ; les récipients utilisés devront comporter l'indication apparente de la nature des produits qu'ils contiennent.

Les réservoirs devront être pourvus de tuyau d'évent de diamètre au moins égal à celui de la canalisation d'emplissage et être équipés d'indicateur de niveau visible du lieu de commande du remplissage.

Le volume des cuvettes de rétention étanches associées aux stockages sera au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :

- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus dans la même cuvette,
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 20 % de la capacité totale du stockage en récipients.

En outre, chaque stockage devra être effectué de façon à ne pas entreposer sur une même aire des produits incompatibles entre eux de par leur nature.

- b) - Tout dépôt de déchets solides susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux de par sa nature ou son revêtement (souillé d'huiles ou de graisses...) devra être implanté à l'abri des intempéries à moins d'être constitué à l'intérieur de récipients étanches (bennes, conteneurs...), les égouttures et eaux pluviales récupérées étant éliminées comme il est dit à l'article 31

Les dépôts de vieilles ferrailles, métaux divers..., enduits d'huiles ou de graisses pourront toutefois être implantés en plein air à condition d'être placés sur une aire étanche et que les eaux pluviales recueillies sur cette aire transitent dans un décanteur-séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique avant rejet dans le réseau d'égout de l'établissement.

ARTICLE 31 : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

L'exploitant mettra en place une collecte sélective des déchets de manière à séparer les déchets "banals" des déchets spéciaux, et à favoriser leur utilisation éventuelle.

L'élimination des déchets entreposés devra être faite régulièrement, aussi souvent que nécessaire de façon à limiter l'importance des dépôts et ne pas atteindre la saturation ni en surface, ni en capacité de rétention des aires spéciales de stockage prévues ci-dessus. En tout état de cause, les évacuations devront être commandées au plus tard lorsque la quantité de déchets entreposés permet le chargement complet d'un camion plateau ou d'un véhicule citerne.

Le traitement et l'élimination des déchets industriels devront être effectués dans les installations autorisées au titre de la législation sur les installations classées ; en particulier, les huiles usagées qui seront acheminées conformément à l'arrêté et au décret du 21 novembre 1979 modifiés et à l'arrêté ministériel du 21 novembre 1983.

L'exploitant devra veiller à ce que le procédé et la filière mis en oeuvre soient adaptés à ses déchets ou résidus. Il devra être en mesure de le justifier à tout instant auprès de l'Inspection des Installations Classées et, à ce titre, obtenir et archiver tout justificatif, document nécessaire, notamment dans le cadre de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985.

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant devra s'assurer lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

L'exploitant devra communiquer au transporteur toutes les informations qui sont nécessaires à ce dernier et fixer, le cas échéant, le cahier des charges de l'opération de transport (itinéraire, fret complémentaire...).

ARTICLE 32 :

En cas d'arrêt total ou partiel d'une installation, l'exploitant devra informer préalablement l'inspecteur des installations classées de cette perspective et lui exposer les dispositions qu'il envisage afin de remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article premier de la loi n° 76-663 susvisée.

TITRE III

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 33 - REGLES RELATIVES A LA CONSTRUCTION ET A L'AMENAGEMENT DU BATIMENT INDUSTRIEL

- 33.1-** L'ensemble des bâtiments industriels constituant la zone de production et les magasins d'expédition répondra aux normes suivantes :
- a) sera construite en matériaux incombustibles y compris les sols et les toitures, le tout sur un seul niveau. Les baies d'éclairage naturel en toiture seront réalisées en verre armé et l'emploi de matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique (effet lentille) seront interdits,
 - b) présentera une stabilité au feu minimale des structures portantes de 1/2 heure,
 - c) sera doté en partie haute d'exutoires de fumées de catégorie M.O à M.2 d'une surface égale au moins au 1/100ème de la superficie des locaux et à ouverture automatique,
 - d) possèdera des issues disposées dans des directions sensiblement opposées; ces portes seront de type "anti-panique" et s'ouvriront vers l'extérieur,
 - e) sera compartimenté en cellules isolées les unes des autres par des portes coupe feu de degré 2 heures.

- 33.2-** Le sol du bâtiment et du sous-sol sera étanche. Les joints de dilatation seront remplis d'un produit souple et étanche résistant aux produits de nettoyage.

On s'assurera régulièrement de l'étanchéité des joints.

- 33.3-** Le local de charge des batteries sera construit avec des murs coupe-feu de degré 2 heures. Son sol sera étanche et anti-acide.

Ses portes de communication diamétralement opposées seront coupe-feu de degré 1 heure et normalement fermées.

Une ventilation mécanique et une entrée d'air par grille assureront une bonne ventilation. En cas de panne de l'extraction, l'alimentation électrique sera coupée et une alarme sonore signalera le défaut. Elle sera reportée jusqu'à un local occupé pendant les heures de travail. Le cas échéant, le matériel électrique installé devra être de sûreté.

Le sol permettra une certaine rétention pour éviter toute propagation d'une fuite d'acide.

L'apport de feu nu sera interdit dans le local.

- 33.4-** Le local Sprinkler sera de parois coupe-feu de degré 2 heures avec porte extérieure et intérieure de degré coupe-feu 1/2 heure.

Le local sera maintenu propre et ne servira pas de local de stockage.

Le groupe électrogène et le surpresseur seront sur rétention ainsi que le stockage d'huile et de fûts de réserve de carburant.

- 33.5-** Local de compression d'air

L'installation de compression fera l'objet d'un entretien attentif et régulier, elle devra être équipée de tous dispositifs de sécurité et de contrôle en vue de son bon fonctionnement, notamment au regard de la température de l'air, de la circulation d'eau de refroidissement et de perte de charges dans les filtres d'entrée d'air et d'huile. Toutes les pièces métalliques seront reliées équipotentiellement et mises à la terre par un conducteur unique.

L'air destiné à être comprimé sera pris à l'extérieur du local et à un endroit où la présence de gaz et vapeurs combustibles ne peut se produire même de façon épisodique.

Les compresseurs seront situés dans une zone dégagée qui leur est réservée.

Une zone d'isolement autour des compresseurs sera réalisée.

ARTICLE 34 - LOCAL DE TRANSFORMATION ELECTRIQUE (P.C.B.)

1. Le local de transformation électrique sera considéré comme zone où l'apport extérieur de tout feu nu sera interdit sauf dans le cas de délivrance d'un "permis de feu".

2. Tout produit, substance ou appareil contenant des P.C.B. ou P.C.T. est soumis aux dispositions ci-après dès lors que la teneur en P.C.B. ou P.C.T. dépasse 50 mg/kg (ou ppm = partie par million).
3. Tout appareil contenant des P.C.B. ou P.C.T. devra être signalé par étiquetage tel que définis par l'arrêté ministériel du 9 septembre 1987 (J.O. du 29 décembre 1987).
4. Une vérification périodique visuelle tous les 3 ans de l'étanchéité ou l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.
5. L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de P.C.B ou P.C.T ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie.
6. Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques (une des principales causes de tels accidents est un défaut de protection électrique individuelle en amont ou en aval de l'appareil. Ainsi, une surpression interne au matériel, provoquée notamment par un défaut électrique, peut produire une brèche favorisant une dispersion de P.C.B.: il faut alors éviter la formation d'un arc déclenchant un feu).

Un système de protection individuelle sur le matériel interdisant tout réenclenchement automatique à la suite d'un défaut sera installé. A titre d'illustration, pour les transformateurs classés P.C.B., on considère que la protection est assurée notamment par la mise en oeuvre d'une des dispositions suivantes :

- protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance ou par disjoncteur moyenne tension ;
 - mise hors tension immédiate en cas de surpression, de détection de bulles gazeuses ou de baisse de niveau du diélectrique ;
 - protection secondaire par disjoncteur basse tension ou fusibles appropriés ;
 - un transformateur d'intensité relié à un enregistreur et couplé à une alarme reportée sera installé afin d'éviter de dépasser lors de l'utilisation la puissance nominale du transformateur au pyralène.
7. Le transformateur sera positionné sur une cuvette de rétention étanche dont la capacité devra absorber le volume de P.C.B. contenu.
 8. Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage,...) souillés au P.C.B. ou P.C.T. seront stockés, puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant sera en mesure de se justifier à tout moment.

Les déchets souillés à plus de 50 ppm seront éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules de P.C.B. ou P.C.T.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 50 ppm, l'exploitant justifiera les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement,...).

9. En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des P.C.B., la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux P.C.B., l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- les écoulements de P.C.B. ou P.C.T. (débordements, rupture de flexible, ...),
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique ;
- le contact du P.C.B. ou P.C.T. avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les P.C.B.-P.C.T.) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manoeuvre, flexible en mauvais état ...). Les déchets souillés de P.C.B. ou P.C.T. éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées ci-dessus.

10. En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'inspection des installations classées, lui précisera la destination finale des P.C.B. ou P.C.T. et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.
11. Tout matériel imprégné de P.C.B. ou P.C.T. ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 50 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé au P.C.B. , pour qu'il ne soit plus considéré aux P.C.B. (par changement de diélectrique par exemple), ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 50 ppm en masse de l'objet.

La mise en décharge et le brûlage simple sont notamment interdits.

12. En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie,...) l'exploitant informera l'inspection des installations classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'inspecteur pourra demander ensuite à ce que soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en P.C.B. ou P.C.T. et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

Ces analyses et travaux seront précisés par un arrêté préfectoral dans le cas où l'ampleur le justifierait.

L'exploitant informera l'inspection de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

Les gravats, sols ou matériaux contaminés seront éliminés dans les conditions prévues à l'article ci-dessus.

13. le local sera construit en murs pleins de degré au moins coupe-feu 2 heures et la toiture sera incombustible ; toutefois, si ce local est surmonté par un étage, le plafond aura le même degré de protection défini ci-dessus, enfin, la porte sera :

- coupe-feu de degré 1 heure si elle donne sur d'autres locaux,
- pare-flamme de degré 1/2 heure si elle donne directement sur l'extérieur.

ARTICLE 35 - CHAUFFERIE

Elle sera démontée et évacuée rapidement sauf en cas de reconditionnement.

ARTICLE 36 - DEPOT DE FIOUL DOMESTIQUE

les cinq cuves à fioul, en sous sol et inutilisées, seront inertées et démontées sauf en cas de reconditionnement.

Toutes les précautions seront prises pour éviter une pollution par hydrocarbures. En particulier, les canalisations seront démontées ou pour le moins vidangées.

Les excavations ainsi obtenues seront comblées de matériaux inertes ou recouvertes afin d'éviter tout accident.

ARTICLE 37 - DEFENSE INCENDIE

37.1 Tous les bâtiments seront sprinklés. Un surpresseur sera ajouté afin d'obtenir en toute circonstance et en tous points une pression minimale de 2,5 bar.
Un groupe électrogène permettra à l'installation de fonctionner en cas de coupure d'électricité.
Une réserve d'eau d'un minimum de 130 m³ sera à disposition en permanence.

37.2 Des R.I.A. complémentaires (robinets d'incendie armés) seront installés de manière à ce que chaque point du bâtiment de fabrication puisse être atteint par 2 R.I.A. distants au maximum entre eux de 50 mètres.

37.3 Des portes coupe-feu seront installées de manière à compartimenter le site (magasins, stockage, fabrication tissage, site VIESLI ...) en différents îlots.

ARTICLE 38 - PRELEVEMENTS D'EAU

Le local de pompage des eaux souterraines sera nettoyé et le puits ne sera accessible qu'à un nombre restreint de personnes.

Le puits sera équipé d'une margelle surélevée de telle façon que les effluents liquides répandus accidentellement sur le sol de ce local ne puissent pas atteindre la nappe souterraine.

Une vanne équipée d'un clapet anti-retour sera installée sur la canalisation de pompage des eaux. Cet équipement permettra de supprimer toute remontée de pollution par le réseau interne de distribution d'eau.

Une vanne anti-retour sera installée sur le réseau public de distribution d'eau afin de limiter tout risque de remontée de pollution.

ARTICLE 39 - ECHEANCIER

Les dispositions du présent arrêté sont applicables immédiatement sauf pour les articles suivants :

- 10.2 - protection contre la foudre : voir arrêté ministériel du 28 janvier 1993
- 37. défense incendie (réseau spinckler) : fin décembre 1995.

ARTICLE 40.- Dans le cas où le pétitionnaire ne se conformerait pas aux conditions imposées ou à celles qui pourraient lui être prescrites ultérieurement par des arrêtés complémentaires, pris en conformité de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, la présente autorisation pourrait être suspendue.

ARTICLE 41.- En cas de cessation d'activité, l'exploitant devra en faire la déclaration au Préfet, un mois avant la date prévue pour l'arrêt définitif de l'activité.

ARTICLE 42.- En matière de voies et délais de recours, la présente décision peut être déférée par le demandeur ou l'exploitant au Tribunal Administratif, dans les deux mois qui suivent sa notification et dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage par les tiers, personnes physiques ou morales, intéressées en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976).

.../...

ARTICLE 43.- Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée sera affiché à la mairie de SAINT-QUENTIN pendant une durée d'un mois minimum.

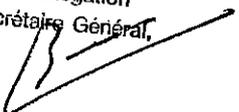
Le maire de la commune fera connaître, par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne - Direction des Libertés Publiques - Bureau de l'environnement et du cadre de vie - l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation, à la diligence du pétitionnaire.

Un avis au public sera inséré par les soins de la Préfecture et aux frais de la société VELIFIL, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 44.- Le Sous-Préfet de SAINT-QUENTIN, le Maire de SAINT-QUENTIN, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ainsi que l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire ainsi qu'aux maires de NEUVILLE-SAINT-AMAND et HARLY et dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à LAON, le **22 SEP. 1995**

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,


Michel BERGUE